



Arrêté n° 642/24

Nature de l'acte : 3.5 Autres actes de gestion du domaine public

PORTANT AUTORISATION DE TIRER UN FEU D'ARTIFICE LE VENDREDI 8 DECEMBRE 2024, DEPUIS UN BATIMENT COMMUNAL

Le Maire de la Commune de Mornant,

VU les articles L 2211-1, L 2542-2 à 2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs et le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques,
VU la déclaration dont récépissé a été délivré sous la référence 2024/0208,
VU la demande de Monsieur Cédric BONJOUR, société ARTI DREAM, Le Moulin Perret, 69440 Mornant

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir de feux d'artifices sur le territoire de la commune ;

A R R E T E:**ARTICLE 1er :**

La société ARTI DREAM, le Moulin Perret, 69440 Mornant, est autorisée à tirer un feu d'artifice lors de la manifestation du dimanche 8 décembre 2024, entre 18h30 et 22h30, et ce depuis le haut de la tour du Vingtain située place de la Liberté à Mornant.

ARTICLE 2 :

La mise en œuvre du feu d'artifice (ou spectacle pyrotechnique) est placée sous la responsabilité de la société ARTI DREAM, chargés de veiller au transport et à la réception des artifices, au montage et à l'exécution du spectacle pyrotechnique, conformément aux règles de sécurité en vigueur. La liste des personnes participant aux opérations de montage ou au tir est remise au Maire, qui la transmet au Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles en préfecture.

ARTICLE 3 :

La zone de tir, déterminée par le responsable de la mise en œuvre du spectacle, sera délimitée par un barriérage de sécurité, et interdite au public durant les phases de montage, tir et nettoyage du spectacle. Elle comportera des moyens de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature des risques. Elle comprendra un point d'accueil des secours, matérialisé par une affiche portant la mention « Point d'accueil des secours ».

ARTICLE 4 :

A l'issue du spectacle, la société ARTI DREAM, assurera le nettoyage des déchets d'artifices et l'enlèvement des artifices inutilisés ou défectueux, qui seront traités selon les instructions du fournisseur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié sur la commune de Mornant à l'emplacement prévu à cet effet.

Des ampliations en seront adressées à :

- * Monsieur Cédric BONJOUR, société ARTI DREAM, pétitionnaire,
- * Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mornant,
- * Monsieur l'ASVP de la commune de Mornant,
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer ou d'en surveiller l'exécution.
- * Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mornant, pour information,
- * Madame la Préfète du Rhône.



Fait à Mornant, le 2 décembre 2024
Le Maire,

PRETIER